

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. ... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCE

- 31 Juillet 1984 Ordonnance n 84-25/P-RM portant autorisation d'approbation du protocole d'accord de coopération entre la République du Bénin et la République du Mali en matière de transport et de transit maritimes signé à Cotonou le 7 Janvier 1983. 2
- 31 Juillet Ordonnance n 84-26/P-RM autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Mali et la CEAO relatif à l'ESITEX signé à Bamako le 6 Décembre 1983 2

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

DECRETS

- 25 Juillet 1984 179/PG-RM — Décret portant approbation du marché relatif à la construction de l'Institut pédagogique d'enseignement général de Tombouctou 3
- 25 Juillet 180/PG-RM — Décret accordant à M. Moussa Demba Traoré, magistrat à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Fana, d'une superficie de 7a, 38 ca et formant le titre foncier n 1743 du cercle de Bamako 3

- 25 juillet 184/PG-RM — Décret portant approbation du contrat d'assistance technique pour la supervision des travaux du Projet d'hydraulique villageoise dans les cercles de Kita, Bafoulabé et Kénédougou 3
- 31 Juillet 185/PG-RM — Décret portant approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Mali et la CEAO relatif à l'ESITEX signé à Bamako le 6 Décembre 1983 4
- 31 Juillet 186/PG-RM — Décret portant approbation du protocole d'accord de coopération entre la République populaire du Bénin et la République du Mali en matière de transport et de transit maritimes signé à Cotonou le 7 Janvier 1983 4
- 03 Août 188/PG-RM — Décret portant création des Directions régionales du plan et de la statistique. 4
- 03 Août 189/PG-RM — Décret portant organisation du stage d'avocat 5
- 03 Août 191/PR-RM — Décret portant affectation au Ministère des Transports et des travaux publics pour les besoins de la Direction régionale de l'Urbanisme et de la construction à Ségou, d'une superficie de 86 a, 53 ca à distraire du titre foncier 327 du cercle de Ségou sis à Ségou 6
- 03 Août 193/PG-RM — Décret accordant à M. Boubacar N'Diaye, commerçant B.P 21 à Kita et Mme N'Diaye, née Rachel Pierre Léandre, ménagère B.P 21 à Kita, le titre définitif de propriété de leur concession sise au quartier Farabala, commune de Kita, d'une superficie de 25 a, 76 ca et formant le titre foncier 167 du cercle de Kita. 6
- 03 Août 194/PG-RM — Décret accordant à Madame Soumina Kouma, ménagère B.P 2638 à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hippodrome district de Bamako, d'une superficie de 4 a, 99 ca et formant le titre foncier n 4715 à distraire du titre foncier 1592 du district de Bamako 7
- 03 Août 196/PG-RM — Décret portant nomination d'un Directeur des aéroports du Mali. 7
- 03 Août 197/PG-RM — Décret portant nomination d'un Directeur général des Entrepôts maliens au Sénégal 7
- 03 Août 198/PG-RM — Décret portant création d'une commission de liquidation de la société de construction radio-électrique du Mali (SOCORAM) 8

03 Août	199/PG-RM — Décret portant nomination d'un Conseiller technique au Ministère du plan .	8
15 Août	200/PG-RM — Décret accordant à Madame Traoré, née Mariam Cissoko la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 57 a, 41 ca, formant le titre foncier 4772 du district de Bamako .	9

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

4 Août 1984	3646/MECE-MF— Arrêté interministériel portant agrément du projet de fabrique de glace alimentaire à Bamako de M. El Hadj Kassoum Soumaré .	10
-------------	--	----

MINISTERE D'EQUIPEMENT

4 Août	3647/MECE-MF— Arrêté interministériel portant agrément du projet de Boulangerie moderne à Tombouctou de M. Abdérahame Sidi Adiabiakoye .	10
4 Août	3657/MECE-MF— Arrêté interministériel abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 2511/MECE-MF du 18 Juillet 1983 portant exonération des matériels de la société Mamadou Sada Diallo et fils .	11
6 Août	3669/MECE-MF — Arrêté interministériel portant agrément du projet d'atelier de confection moderne à Bamako de M. Bakoroba Koné .	11
6 Août	3670/MECE-MF — Arrêté interministériel portant agrément du projet de pâtisserie moderne de M.F. Sablague à Bamako .	11
9 Août	3761/MECE-MF — Arrêté interministériel portant agrément du projet de fabrique de glace alimentaire à Ségou de M. Amadou Simaga .	12
9 Août	3762/MECE-MF— Arrêté interministériel portant agrément du projet de fabrique de succettes de la société COGEXI à Bamako .	13
9 Août	3763/MECE-MF— Arrêté interministériel portant agrément du projet de fabrique de parfums et cosmétiques dénommée SICOPAR de M. Sidiki Simpara .	13

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

4 Août	3638/MEN-MSP-AS — Arrêté interministériel portant ouverture du concours de recrutement des candidats aux certificats d'études spéciales (C.E.S.) d'Ophthalmologie, de Dermatologie - Léprologie, de Chirurgie générale et des candidats à l'Assistanat de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie .	14
--------------	---	----

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

10 Août 1984	3779/MTTP-MF — Arrêté interministériel portant nomination de l'Agent comptable des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire .	14
10 Août	3780/MTTP-MF — Arrêté interministériel portant nomination d'un Comptable aux Entrepôts du Mali au Togo .	15

MINISTERE DES FINANCES

31 Juillet 1984	3580 MF-MTFP-MP — Arrêté interministériel déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement dans les différents corps de la Fonction publique pour l'exercice budgétaire 1985 .	15
4 Août	3639/MF-MAEC— Arrêté interministériel portant nomination d'un Secrétaire comptable .	17

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCE

ORDONNANCE n° 84-25/PRM portant autorisation d'approbation du protocole d'accord de coopération entre la République populaire du Bénin et la République du Mali en matière de transport et de transit maritimes signé à Cotonou le 7 Janvier 1983.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance
Vu le protocole d'accord de coopération entre la République populaire du Bénin et la République du Mali en matière de transport et de transit maritimes signé à Cotonou le 7 janvier 1983.

La Cour Suprême entendue en sa séance du 23 juillet 1984 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 1984.

ORDONNE :

Article premier.— Est autorisée l'approbation du protocole d'accord de coopération entre la République populaire du Bénin et la République du Mali en matière de transport et de transit maritimes signé à Cotonou le 7 janvier 1983.

Art. 2.— La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 31 juillet 1984
Le Président du gouvernement

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 84-26/PRM autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Mali et la CEAO relatif à l'ESITEX signé à Bamako le 6 décembre 1983.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 81-56/AN-RM en date du 27 mars 1981 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;
Vu l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Mali et la CEAO relatif à l'ESITEX signé à Bamako le 6 décembre 1983.

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 juillet 1984 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 1984.

ORDONNE :

Article premier.— Est autorisé l'approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Mali et la CEAO relatif à l'ESITEX signé à Bamako le 6 décembre 1983.

Art. 2.— La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa

plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 31 juillet 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

N° 179/PG-RM.— DECRET portant approbation du marché relatif à la construction de l'Institut pédagogique d'enseignement général de Tombouctou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 82-124/AN-RM du 4 février 1983 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 79-66/CMLN du 28 juin 1979 portant création de la Direction nationale de l'urbanisme et de la construction.

Vu le décret n° 168/PG-RM du 28 juin 1983 abrogeant et remplaçant le décret n° 202/PG-RM du 16 juillet 1979 portant organisation de la Direction nationale de l'urbanisme et de la construction.

Vu le décret n° 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs.

Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE

Article premier.— Est approuvé le marché conclu entre l'administration et le groupement d'entreprises le bâtisseur /Jean Gauthier/ Sud sahara travaux relatif aux travaux de construction de l'Institut pédagogique d'enseignement général de Tombouctou.

Art. 2.— Le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture, le Ministre des Finances et le Ministre des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 25 juillet 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Sports des Arts
et de la Culture

N°Tji Idriss MARIKO

Le Ministre des Finances
Drissa KEITA

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics

Mamadou HAIDARA

N° 180/PG-RM.— DECRET accordant à M. Moussa Demba Traoré, Magistrat à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Fana d'une superficie de 7a 38ca et formant le titre foncier n°1743 du cercle de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et de redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier .— Est accordé à Monsieur Moussa Demba Traoré, magistrat à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise à Fana d'une superficie de 7a 38ca formant le titre foncier n° 1743 du cercle de Bamako.

Art. 2.— La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Traoré magistrat à Bamako à la Caisse de la conservation des domaines :

- de la somme de 55.350 FM correspondant au prix de terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3.— Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire des domaines à Bamako procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de M. Moussa Demba Traoré, sur le titre foncier n° 1743 du cercle de Bamako.

Art. 4.— le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 25 juillet 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N° 184/PG-RM.— DECRET portant approbation du contrat d'assistance pour la supervision des travaux du projet d'hydraulique villageoise dans les cercles de Kita, Bafoulabé et Kénédougou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;

Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE

Article premier.— Est approuvé le contrat d'assistance technique pour la supervision des travaux du projet d'hydraulique villageoise dans les cercles de Kita, Bafoulabé et Kénieba, conclu entre le gouvernement du Mali et la Société Dr. Ing. Valter G.m.b.h. and Co Kg, Diwi international (DIWI).

Art. 2.— Le Ministre des Finances et le Ministre d'Etat chargé de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 25 Juillet 1984

Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
Drissa TRAORE

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Equipeement
Général Amadou Baba DIARRA

N° 185/PG-RM.— DECRET portant approbation de l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Mali et la CEAO relatif à l'ESITEX signé à Bamako le 6 décembre 1983.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu l'accord de siège du 6 décembre 1983
Vu l'ordonnance n° 84-26/PRM en date du 31 juillet 1984, autorisant l'approbation dudit accord.

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE :

Article premier.— Est approuvé l'accord de siège entre le gouvernement de la République du Mali et la CEAO relatif à l'ESITEX signé à Bamako le 6 décembre 1983.

Art. 2.— Le présent décret accompagné du texte de l'accord sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 31 juillet 1984

Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

N° 186/PG-RM.— DECRET portant approbation du protocole d'accord de coopération entre la République populaire du Bénin et la République du Mali en matière de transport et de transit maritimes signé à Cotonou le 7 janvier 1983.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu le protocole d'accord de coopération entre la République populaire du Bénin et la République du Mali en matière de transport et de transit maritimes signé à Cotonou le 7 janvier 1983.
Vu l'ordonnance n° 84-25/PRM du 31 juillet 1984 autorisant l'approbation dudit protocole d'accord ;

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE

Article premier.— Est approuvé le protocole d'accord de coopération entre la République populaire du Bénin et la République du Mali en matière de transport et de transit maritimes signé à Cotonou le 7 Janvier 1983.

Art. 2.— le présent décret accompagné du texte dudit protocole d'accord sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba le 31 juillet 1984

Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

N° 188/PG-RM.— DECRET portant création des Directions régionales du plan et de la statistique

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu l'ordonnance n° 77-30/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction nationale de la statistique et de l'informatique ;
Vu l'ordonnance n° 77-29/CMLN du 30 mars 1977 portant création de la Direction nationale de la planification ;
Vu l'ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative ;
Vu l'ordonnance n° 78-32/CMLN du 18 août 1978 fixant le statut du district de Bamako ;
Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.— Il est créé dans chaque chef lieu de région et dans le district de Bamako, un service public dénommé «Direction régionale du plan et de la statistique» (D.R.P.S.).

Art. 2.— Les Directions régionales du plan et de la statistique sont placées sous l'autorité technique de la Direction nationale de la statistique et de l'informatique d'une part, et de la Direction nationale de la planification d'autre part, dans les domaines relevant de leurs compétences respectives.

Elles sont dirigées par des Directeurs régionaux nommés par arrêté du Ministre chargé du plan et de la statistique.

Art. 3.— Les Directions régionales du plan et de la statistique ont pour mission chacune pour sa circonscription administrative :

— de concevoir une stratégie de développement et d'aménagement du territoire en collaboration avec les autorités compétentes ;

- d'élaborer le plan de développement économique et social ou tout programme économique au service de la région, de suivre et de contrôler son exécution;
- d'organiser, animer et suivre les travaux des structures régionales de planification;
- de collecter, interpréter et diffuser l'information statistique produite par elle-même ou par d'autres organismes;
- d'entreprendre et de coordonner tous travaux statistiques (études, enquêtes) prescrits par la Direction nationale de la statistique et de l'informatique;
- de contribuer et veiller à l'usage généralisé des données statistiques par l'ensemble des agents économiques.

Art. 4.— Les modalités d'application du présent décret font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé du plan.

Art. 5.— Le Ministre du plan, et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 3 août 1984

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre du Plan

Ahmed Mohamed Ag Hamani

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

N° 189/PG-RM.— DECRET portant organisation du stage d'avocat

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 43/CMLN du 30 décembre 1971 portant institution d'un barreau auprès de la cour suprême et de la cour d'appel du Mali;

Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement;

Statuant en Conseil des ministres

DECRETE

Article premier.— Le stage à la profession d'avocat prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 43/CMLN du 30 décembre 1971, comporte un enseignement théorique et un stage pratique.

Art. 2.— L'inscription est ouverte aux titulaires du diplôme de la section sciences juridiques de l'Ecole nationale d'administration ou d'un diplôme équivalent. Le candidat devra prêter le serment prévu à l'art. II de l'ordonnance n° 43/CMLN du 30 décembre 1971.

Art. 3.— La formation est assurée par la Direction nationale de l'administration judiciaire en liaison avec le conseil de l'ordre des avocats, et dispensée par des professeurs de l'enseignement supérieur, des avocats, des magistrats ou toutes autres personnes qualifiées.

Art. 4.— Elle s'étend sur une période de deux années et comporte :

1) Un programme de formation théorique sur le rôle de l'avocat en matière judiciaire, sur la législation régissant la profession d'avocat, et sur les règles de déontologie professionnelle;

2) des conférences sur les règles de la pratique, des travaux dirigés portant sur la rédaction d'actes de procédure en usage dans les différentes juridictions, sur les exercices de consultations écrites et orales, de préparation de dossiers ou de plaidoiries et sur les procédures d'exécution;

3) des conférences sur les institutions politiques nationales et internationales, les organisations humanitaires et des droits de l'homme;

4) un stage pratique concomitant à l'enseignement théorique ainsi défini ci-dessus.

Art. 5.— Le stage pratique a pour but l'initiation à la profession d'avocat. Il doit être dirigé par un maître de stage choisi par le bâtonnier parmi les avocats inscrits au barreau. Le Conseil de l'ordre déterminera les modalités d'accomplissement de ce stage.

Art. 6.— Une session d'examen aura lieu à la fin de la deuxième année de formation. Seuls les candidats ayant suivi de manière régulière le programme complet de cette formation, peuvent s'y présenter.

Art. 7.— L'examen comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

— Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1) une composition écrite sur un sujet de culture générale (durée 4 heures, coefficient 2);

2) un exposé, après une demi-heure de préparation sur une question tirée au sort et choisie dans le programme de droit enseigné (coefficient 3).

— Les épreuves d'admission comprennent :

1) une interrogation orale sur le rôle de l'avocat en droit malien et en droit comparé (coefficient 1)

2) une interrogation orale sur les règles de la pratique et de la déontologie professionnelle, sur la préparation des dossiers et de la technique de la consultation ou de la plaidoirie (coefficient 1)

Art. 8.— Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu la moyenne de 10/20 aux épreuves d'admissibilité.

L'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

L'admission définitive du candidat est acquise s'il obtient une moyenne générale égale à 10/20.

Art. 9.— L'examen écrit est corrigé par un ou plusieurs professeurs ou chargés de cours et de conférences.

Il sera procédé à l'examen oral devant un jury composé d'au moins six membres et comprenant :

— deux professeurs de droits;

— deux avocats dont le bâtonnier ou son représentant;

— deux magistrats.

Le jury est présidé par le bâtonnier ou son représentant qui a voix prépondérante en cas de partage égal.

des voix ; il publie la liste des candidats définitivement admis.

Art. 10.— Le candidat déclaré admis par le jury, reçoit du bâtonnier le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.) conformément à l'art. 15 de l'ordonnance n° 43/CMLN. Il peut alors demander son inscription au Conseil de l'ordre.

Art. 11.— Peut également postuler à cette inscription le titulaire d'un diplôme étranger équivalent au certificat d'aptitude à la profession d'avocat qui peut prouver qu'il a déjà effectué un stage pratique d'une durée au moins égale à celle prévue au présent décret.

Art. 12.— Un arrêté du Ministre chargé de la justice fixe les détails d'organisation du stage d'avocat.

Art. 13.— Le Ministre de la Justice, garde des sceaux est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 3 août 1984

Le Président du gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la justice
garde des sceaux
Lt-Colonel Issa ONGOIBA

N° 191/PG-RM.— DECRET portant affectation au Ministère des transports et des travaux publics, pour les besoins de la direction régionale de l'urbanisme et de la construction à Ségou, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 86a 53 ca à distraire du titre foncier 327 du cercle de Ségou sis à Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu la loi n° 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE

Article premier.— Est affectée au Ministère des transports et des travaux publics, pour les besoins de la direction régionale de l'urbanisme et de la construction à Ségou une parcelle de terrain, d'une superficie de 86a, 53 ca à distraire du titre foncier 327 du cercle de Ségou sis à Ségou.

Art. 2.— Cette parcelle de terrain est destinée à l'édification des bureaux de la direction régionale de l'urbanisme et de la construction à Ségou.

Art. 3.— Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des domaines, portera dans ses livres

fonciers, la mention d'affectation sus-visée, au profit du Ministère des transports et des travaux publics.

Art. 4.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 3 août 1984

Le Président du gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des finances
Drissa KEITA

N° 193/PG-RM.— DECRET accordant à M. Boubacar N'Diaye commerçant B.P 21 à Kita et Mme N'Diaye née Rachel Pierre Leandre ménagère B.P 21 à Kita, le titre définitif de propriété de leur concession sise au quartier Farabala commune de Kita, d'une superficie de 25a 76 ca et formant le titre foncier 167 du cercle de Kita.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.— Est accordé à M. Boubacar N'Diaye, commerçant B.P 21 à Kita et Mme N'Diaye née Rachel Pierre Léandre ménagère B.P 21 à Kita, le titre définitif de propriété de leur concession sise au quartier Farabala commune de Kita, d'une superficie de 25a 76ca formant le titre foncier n 167 du cercle de Kita.

Art. 2.— La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. et Mme N'Diaye à la caisse de la conservation des domaines.

— de la somme de 161 000 F:CFA correspondant aux prix du terrain ;
— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3.— Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Kayes procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de M. et Mme N'Diaye sur le titre foncier 167 du cercle de Kita.

Art. 4.— Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 3 août 1984

Le Président du gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des finances
Drissa KEITA

N°194/PG-RM. — DECRET accordant à Mme Soumina Kouma, ménagère B:P 2638 à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier hippodrome district de Bamako d'une superficie de 4a 99ca et formant le titre foncier n°4715 à distraire du titre foncier 1592 du district de Bamako.

Le PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°92/PG-RM du 19 avril 1983, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu la loi n°82/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n°52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à Mme Soumina Kouma, ménagère B.P 2638 à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier hippodrome district de Bamako, d'une superficie de 4a 99ca formant le titre foncier 4715 du district de Bamako.

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par Mme Soumina Kouma à la caisse de la conservation des Domaines :

- de la somme de 162.273 F.CFA correspondant au prix du terrain
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation au présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Mme Soumina Kouma sur le titre foncier n°4715 du district de Bamako.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 3 août 1984

Le Président du gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des finances
Drissa KEITA

N°196/PG-RM:— DECRET portant nomination d'un directeur des aéroports du Mali

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°142/PG-RM du 14 avril 1975 fixant les conditions d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le décret n°92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Art. premier. — M. Banfaly Kané, n° mle 154-76-L, ingénieur de la navigation aérienne de 2ème classe 6ème échelon, est nommé directeur des aéroports du Mali.

— Il bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 3 août 1984

Le Président du gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des transports
et des travaux publics

Mamadou HAIDARA

Le Ministre des finances
Drissa KEITA

N°197/PG-RM.— DECRET portant nomination d'un Directeur général des entrepôts maliens au Sénégal.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°77-32/CMLN du 12 mai 1977 portant création des IEMASE ;
Vu le décret n°86/PG-RM du 2 juin 1977 portant organisation des EMASE ;
Vu le décret n°92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Bréhima Fomba n° mle 268-12-N. ingénieur du génie civil et des mines de 1ère classe 4ème échelon, est nommé Directeur général des entrepôts maliens au Sénégal.

Il bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 3 août 1984

Le Président du gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des transports
et des travaux publics

Mamadou HAIDARA

Le Ministre des finances

Drissa KEITA

N° 198/PG-RM .— DECRET portant création d'une Commission de liquidation de la société de construction radio-électrique du Mali (SOCORAM)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu la loi n° 84-19/AN-RM portant dissolution de la Société de construction radio-électrique du Mali ;
Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier .— Il est créée une commission chargée de proposer aux autorités compétentes les mesures consécutives à la dissolution de la société de construction radio-électrique du Mali et celles concernant

- 1) la dévolution des biens
- 2) la liquidation du passif
- 3) le reclassement du personnel

Art. 2.— La commission est composée comme suit :

- Un représentant du Ministère des finances président

- Un représentant de la présidence membre
- Un représentant du Ministère de tutelle des sociétés et entreprises d'Etat
- Un représentant du Ministère d'Etat chargé de l'économie et du plan
- Un représentant du Ministère du travail
- Un représentant de la B.D.M.
- Un représentant de l'UNTM.

Art. 3.— La commission peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne en raison de ses compétences.

Art. 4.— La direction de la SOCORAM assiste la commission et met à sa disposition les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 5.— La commission se réunit sur convocation de son président.

Les réunions de la commission sont sanctionnées par des procès-verbaux.

Art. 6.— Les propositions de la commission sont transmises par le président, dans les meilleurs délais aux instances de décision.

Art. 7.— Le Ministre des finances et le Ministre de tutelle des sociétés et entreprises d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 3 août 1984

Le Président du gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des finances

Drissa KEITA

Le Ministre de tutelle
des sociétés et entreprises d'Etat

N° 199/PG-RM.— DECRET portant nomination d'un Conseiller technique au ministère du plan

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu le décret 92/P-RM du 19 août 1983, portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, portant octroi d'indemnité aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.— M. Mamadou Dembélé, n°mle 350-98 L. Inspecteur des services économiques 3ème classe 15è échelon indice 295 est nommé conseiller technique au ministère du plan, en remplacement de M. Lassana Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.— Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 3 août 1984

Le Président du gouvernement

Le Général Moussa TRAORE

Le Ministre du Plan

Ahmed Mohamed Ag HAMANY

Le Ministre des finances

Drissa KEITA

N° 200/PG-RM.—DECRET accordant à Mme Traoré née Marianne Cissoko la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 57a 41 ca, formant le titre foncier 4772 du district de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu la loi n 82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n 52/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat.

DECRETE :

Article premier.— Est accordée à Mme Traoré, née Marianne Cissoko, la concession provisoire d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 57a 41 ca, formant le titre foncier 4772 du district de Bamako.

Art. 2.— La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à l'édification d'une maison à usage d'habitation.

Art. 3.— Mme Traoré née Marianne Cissoko, s'engage à réaliser sur le terrain dont il s'agit des investissements d'un montant minimum de cinquante millions de francs CFA. (50 000 000 FCFA) et ce, dans un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du présent décret.

Art. 4.— La concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée, obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété.

Art. 5.— La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par Mme Traoré née Cissoko, à la caisse de la conservation des Domaines d'une redevance annuelle de : huit cent soixante un mille cent cinquante francs CFA (861 150 FCFA).

Art. 6.— Les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des finances.

Art. 7.— Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses registres, du droit de concession provisoire accordé à Mme Traoré née Marianne Cissoko

Art. 8.— le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 15 août 1984

Le Président du gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre des finances
Drissa KEITA

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3646/MECE-MF portant agrément du projet de Fabrique de glace alimentaire à Bamako de M. El hadj Kassoum Soumaré.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des investissements ;
Vu le décret n 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;
Vu le décret n 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETENT :

Article premier.— Le projet de fabrique de glace alimentaire de M. El hadj Kassoum Soumaré est agréé au régime spécial dit régime «C» du code des investissements.

Art. 2.— Le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

1) Exonération pendant un (1) an des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la contribution pour prestation des services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et équipements à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2) Exonération de l'impôt sur le BIC pendant le premier exercice.

Art. 3.— La liste des matériels et équipements visés à l'art: 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— M. El hadj Kassoum Soumaré est tenu en conséquence de :

1) Réaliser le programme d'investissements évalués à Cent vingt millions quatre cent quatre vingt douze mille francs Maliens (120.492.000 FM) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

2) Créer 4 emplois nouveaux

3) Offrir de la glace de bonne qualité

Art. 5.— Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 1984

Le Ministre d'Etat chargé
de l'équipement

Le Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des finances
Drissa KEITA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N°3646/MECE-MF du portant agrément de
la Fabrique de glace alimentaire de M. Kassoum
Soumaré.

Liste des matériels et équipements à exonérer

Matériel de glace en barre de 25 kg type CIFAL 1
404 bâchée 1

ARRETE INTERMINISTERIEL N°3647/MECE-MF
portant agrément du projet de Boulangerie mo-
derne à Tombouctou de M. Abderahmane Sidi
Adiabiakoye.

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des in-
vestissements ;
Vu le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'applica-
tion de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 31 mars 1976 ;
Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des mem-
bres du gouvernement.

ARRETENT :

Article premier. — Le projet de Boulangerie moder-
ne de M. Abderahmane Sidi Adiabiakoye est agréé au
régime spécial dit régime «C» du code des investisse-
ments.

Art. 2. — Le projet bénéficie à cet effet des avantages
ci-après :

- 1) Exonération pendant 2 ans des droits et taxes
d'importation à l'exception de la contribution sur pres-
tations de services rendus sur le matériel d'équipement ;
- 2) Exonération pendant 2 ans de l'impôt sur les
bénéfices industriels.

Art. 3. — La liste des matériels et équipements visés
par l'art. 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent
arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4. — M. Aderahmane Sidi Adiabiakoye est tenu
en conséquence de :

- 1) Réaliser le programme d'investissements évalués
à Cinquante sept millions deux cent cinquante sept
mille cinq cent francs CFA non compris le fonds de
roulement de départ dans un délai de 24 mois à comp-
ter de la date de signature du présent arrêté.
- 2) Créer 21 emplois nouveaux
- 3) Offrir du pain de bonne qualité

Art. 5. — Le présent arrêté qui prend effet à compter
de sa date de signature sera enregistré publié et com-
munié partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 1984

Le Ministre d'Etat
chargé de l'équipement

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des finances
Drissa KEITA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N° 3647/MECE-MF du portant agrément
de la Boulangerie moderne de M. Abderahmane Sidi
Adiabiakoye.

Liste des matériels et équipements à exonérer

Four TIBLLETTI ROTATIF type Rx80 B 21 175... 1
Diviseuse mach 2-20 divisions 1
Petrin mahot 60 LCV MB 1018 1
Façonneuse pani Recard 1
Refrigidiseur d'eau F 250-140 1
Groupe électrogène 25 Kva 1
Camionnette 404 bâchée 1

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3657/MECE-MF
abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel
n° 2511/MECE-MF du 18 juillet 1983 portant exo-
nération des matériels de la Société Mamadou Sada
Diallo et fils.

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des in-
vestissements ;
Vu le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modali-
tés d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1986 ;
Vu le décret n° 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des mem-
bres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2511/MECE-MF du 18 juillet 1983 portant exonération
des matériels de la Société Mamadou Sada Diallo et Fils ;

ARRETENT :

Article premier. — Le présent arrêté abroge et rempla-
ce l'arrêté interministériel n° 2511/MECE-MF du 18/7/
83 portant exonération des matériels de la Société Ma-
madou Sada Diallo et fils

Art. 2. — La Société Mamadou Sada Diallo et fils bé-
néficie de l'exonération des droits et taxes perçus à
l'importation à l'exclusion de la contribution pour
prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes
d'effet équivalent pour une période de un (1) an sur le
matériel d'équipement dont la liste figure en annexe au
présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art.3. — Le présent arrêté qui prend effet à partir de
sa date de signature sera enregistré et communiqué par-
tout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 1984

Le Ministre d'Etat
chargé de l'équipement

Général de Brigade
Amadou Baba Diarra

Le Ministre des finances
Drissa KEITA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3657/MECE-MF abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 2511/MECE-MF du 18/7/83 portant exonération des matériels de la Société Mamadou Sada Diallo et fils.

Compresseur d'air	1
Souffleuse	1
Lots de moules	10
Découpes de pochettes	4
Pompes et outillage	7
Presse à injecter	1
Redresseur	1
Centrales de réfrigération	2
Groupe électro-pompe	1
Cellules	7
Absorbeurs	2

Lots de pièces de réchanges pour une valeur maximum de 20 millions de F.CFA.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3669/MECE-MF portant agrément du projet d'Atelier de confection moderne à Bamako de M. Bakoroba Koné.

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements,
Vu le décret n° 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976.
Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETENT :

Article premier.— Le projet d'Atelier de confection de M. Bakoroba Koné est agréé au régime spécial du code des investissements.

Art. 2.— Le projet bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

Exonération pendant une période de 2 ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) sur le matériel d'équipement.

Art. 3.— La liste du matériel visé à l'art. 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— M. Bakoroba Koné est tenu en conséquence de :

- Réaliser le programme d'investissements d'un montant de vingt et un million deux cent cinquante quatre mille francs maliens (non compris le fonds de roulement de départ) dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
- de créer 8 emplois nouveaux
- d'offrir des produits de bonne qualité

Art. 5.— Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 1984

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Equipelement

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3669/MECE-MF du portant agrément de l'Atelier de confection moderne de M. Bakoroba Koné à Bamako.

Liste du matériel et de l'équipement à exonérer

Piqueuses plates à 1 aiguille 191 D	3
Piqueuse plate à 2 aiguilles 212 U 141	1
Machine Zig-Zag 457 U	1
Surjeteuse 801 U	1
Ourleuse 8 P	1
Boutonnière 371 U 2	1
Paire de ciseaux électrique «7»	1
Pincés à matelas	6

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3670/MECE-MF portant agrément du projet de Pâtisserie moderne D F M F. Sabbague à Bamako

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DES EQUIPEMENTS

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements,
Vu le décret 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976.
Vu le décret n° 92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETENT :

Article premier.— Le projet de Pâtisserie moderne de M. Sabbague est agréé au régime C du code des investissements:

Art. 2.— Le projet de Pâtisserie moderne bénéficie à cet effet de l'avantage ci-après:

— Exonération partielle (50%) des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels et équipements à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Art. 3.— La liste du matériel d'équipement visé à l'art. 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante

Art. 4.— M. Sabbague est tenu en conséquence :

1) de réaliser le programme d'investissement évalué à trente huit millions quatre vingt huit mille francs CFA (38.088.000 F.CFA) non compris le fonds de roulement dans un délai de 12 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

2) de créer 30 nouveaux emplois

3) d'offrir des produits de bonne qualité

Art. 5.— Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 6 août 1984

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Equipeement

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N° 3670/MECE-MF portant agrément du projet de
Pâtisserie moderne de M. Sabbague à Bamako.

Liste du matériel d'équipement

Batteur Dito Sama avec prise accessoires	
chauffage de cuve	1
Laminoin 500 stable CAPLAN	1
Tour réfrigéré Fiocchi tropicalisé	
2,20 - 3 portes	1
Plaques à pinces 60 x 40	30
Plaques à bord 60 x 40	20
Four pâtissier SIMER, 3 chambres de 3 plaques	
indépendantes EP 33	1
Châssis électriques et interrupteurs	
de réchange	1
Vitrine réfrigérée INNOVA mixte 1000 RG	1
Vitrine réfrigérée INNOVA fixe 500 Q	1
Machine à café 2 groupes ISXL	1
Gauffrier gaz 2 feux	1
Vitrine service-arrière de 2m00	1
Vitrine crème glacée 6 + 6	1
Chauffe croissants «TC2 rôtissol»	1
Turbine tropicalisée 10 litres	1
Appareil jus de fruits 4 cuves	1
Grill type G. 92	1
Enregistreuse de 16 programmation avec	
rouleaux	1

ARRETE INTERMINISTERIEL N 3761/MECE-MF
portant agrément du projet de Fabrique de glace
alimentaire à Ségou de M. Amadou Simaga.

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements ;
Vu le décret n 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;
Vu le décret n 92/P-RM du 19 avril portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETENT

Article premier. — Le projet de fabrique de glace alimentaire à Ségou de M. Simaga est agréé au régime de l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements.

Art. 2.— Le projet de fabrique de glace alimentaire bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1) Exonération pendant (1) un an, pour compter de la date de signature du présent arrêté, des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2) Exonération de l'impôt sur le BIC pendant les 2 premiers exercices.

Art. 3.— La liste du matériel d'équipement visé à l'art. 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— M. Simaga est tenu de :

1) Réaliser le programme d'investissement évalué à Cinquante millions cent cinquante mille francs CFA (50.150.000 F.CFA) non compris le fonds de roulement dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

2) Créer 5 nouveaux emplois.

Art. 5.— Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 1984

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Equipeement

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N 3761/MECE-MF du 9/8/84 portant agrément du
projet de fabrique de glace alimentaire à Ségou de M.
Amadou Simaga.

Liste du matériel à exonérer

Pompe immergée et accessoires	1
Fabrique de glace ISO Frigo FB 2 x 2100 - 25	1
Groupe électrogène de 50 Kva	2

ARRETE INTERMINISTERIEL N3762/MECE-MF
portant agrément du projet de fabrique de Sucettes de la société COGEXI à Bamako.

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements ;
Vu le décret n 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 ;
Vu le décret n 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement.

ARRETENT :

Article premier.— Le projet de fabrique de Sucettes de la société COGEXI est agréé au régime «C» de l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements.

Art. 2.— Le projet de fabrique de Sucettes de la COGETI bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1) **Exonération** pendant un (1) an pour compter de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement à l'exclusion des véhicules de tourisme.

Art. 3.— La liste du matériel d'équipement visé à l'art. 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— La Société COGEXI est tenue de :

1) réaliser le programme d'investissement évalué à Soixante huit millions neuf cent soixante dix mille francs maliens (68.970.000 FM) non compris le fonds de roulement dans un délai de 24 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

2) créer 6 nouveaux emplois ;

3) offrir des produits de bonne qualité.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 9 août 1984

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Equipelement

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL
N° 3762/MECE-MF du 9/8/84 portant agrément du projet de fabrique de Sucettes de la société COGEXI à Bamako.

Liste du matériel d'équipement

Unité de deroisement	1
Matrices	15
Prérefroidisseur	1
Cuve à chocolat	1

Congélateurs horizontaux	6
Clacières pour vendeurs itinérants	200
Groupe électrogène de 50 Kva	1

ARRETE INTERMINISTERIEL N°3763/MECE-MF
portant agrément du projet de fabrique de Parfums et Cosmétiques dénommée SICOPAR de M. Sidiki Simpara.

LE MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE L'EQUIPEMENT

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant fixation du code des investissements
Vu le décret n 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n 76-31/CMLN du 30 mars 1976
Vu le décret n 92/P-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement

ARRETENT :

Article premier.— Le projet de fabrique de Parfums et Cosmétiques de M. Simpara est agréé à Bamako.

Art. 2.— Le projet de fabrique de Parfums et Cosmétiques de M. Simpara bénéficie des avantages ci-après :

— Exonération pendant un (1) an pour compter de la date de signature du présent arrêté, des droits et taxes d'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur le matériel d'équipement à l'exclusion des véhicules de tourisme.

— Exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Art. 3.— La liste du matériel d'équipement et machines visés à l'art. 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.— M. Simpara est tenu en conséquence de :

1) Réaliser le programme d'investissement évalué à Quatre vingt dix millions six cent vingt sept mille francs maliens (90.627.000 F:M) non compris le fonds de roulement ; dans un délai de 24 mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

2) Créer 42 nouveaux emplois.

3) Se conformer à la réglementation en vigueur en matière des statuts juridiques des sociétés.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 9 Août 1984

Le Ministre d'Etat
chargé de l'Equipelement

Général de Brigade
Amadou Baba DIARRA

Le Ministre des Finances

Drissa KEITA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3763/MECE-MF du 9/8/84 portant agrément du projet SICOPAR de M. Sidiki Simpara.

Liste des matériels et équipements

Cuves de macération de 200 L.	15
Filtre produit alcool	1
Remplisseuses type T 2E.	3
Cuves chauffantes de 200 L.	2
Cuve chauffante de 100 L.	1
Agitateur.	1
Doseur crème	1
Machine à emballer.	1
404 bâchée	1

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3638/MEN-MSP-AS portant ouverture du concours de recrutement des candidats aux certificats d'études spéciales (C.E.S.) d'Ophtalmologie, de Dermatologie-léprologie, de chirurgie générale et des candidats à l'assistanat de l'Ecole nationale de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 20/CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 38/CMLN du 11 novembre 1970 modifiant la liste des Directions nationales de l'éducation nationale ;
Vu l'ordonnance n° 37/CMLN du 31 juillet 1973, portant réorganisation de l'Ecole nationale de médecine et de pharmacie du Mali ;
Vu le décret n° 62/PG-RM du 1er mars 1983, portant ouverture d'un cycle de formation de spécialités à l'Ecole nationale de médecine et de pharmacie du Mali ;
Vu le décret n° 92/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETEMENT

Article premier. — Il est ouvert un concours de recrutement des candidats aux certificats d'études spéciales (C.E.S.) d'Ophtalmologie, de Dermatologie-léprologie, de chirurgie générale et des candidats à l'Assistanat de l'Ecole nationale de médecine et de pharmacie du Mali.

Art. 2. — Le concours se déroulera à Bamako (centre unique) le 3 septembre 1984 et la date de clôture des candidatures est fixée au 1er septembre 1984.

Art. 3. — Peuvent prendre part au concours les titulaires du Doctorat d'Etat en médecine ou en pharmacie, les médecins et pharmaciens de tout diplôme reconnu équivalent âgés de 45 ans au plus et ayant au moins 3 ans de service effectif au Mali. Les candidats doivent être des fonctionnaires titulaires.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

- C.E.S. d'ophtalmologie : 5 places
- C.E.S. de dermatologie-léprologie : 5 places
- C.E.S. de chirurgie générale : 5 places

Assistant de :

- Ophtalmologie : 1 place

- Chirurgie générale : 3 places
- Orthopédie-traumatologie : 1 place
- Pneumophtisiologie : 1 place
- Matière médicale : 1 place
- Médecine interne : 1 place
- Cardiologie : 1 place
- Gastro-entérologie : 1 place
- Santé publique : 1 place
- Anatomie pathologique : 1 place
- Hématologie : 1 place
- Parasitologie : 1 place

Art. 5. — Seront admis dans la limite des places disponibles, les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20. Toute moyenne inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Art. 6. — Les programmes sont joints en annexe au présent arrêté

Art. 7. — Le concours comporte les épreuves suivantes

- 1) Epreuve commune : coefficient 2 (durée 3h)
- 2) Epreuve de spécialité : coefficient 1 (durée 3 h)

Art. 8. — Les dossiers de candidature doivent être transmis à la Direction nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique par la Direction nationale de la planification et de la formation sanitaire et sociale, au plus tard le 1er septembre 1984. Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite timbrée précisant la spécialité choisie
- une copie certifiée conforme du diplôme de doctorat en médecine ou en pharmacie ou tout autre diplôme équivalent ;
- une copie de l'extrait de l'acte de naissance ;
- la dernière décision relative à la situation administrative du candidat.

Tout dossier incomplet est rejeté.

Art. 9. — Le Directeur national des enseignements supérieurs et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 août 1984

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Colonel Sekou LY
Chevalier de l'Ordre National

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Dr. N'Golo TRAORE
Officier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 3779/MTTP-MF portant nomination de l'Agent comptable des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 32/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°35/PG-RM portant approbation des statuts des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire ;
Vu la lettre n°0670/MF-CAB du 31 juillet 1984.

ARRETENT

Article premier. — M. Alassane Dia, mle 534-53-W, Contrôleur des finances de 3^e classe 7^e échelon est nommé Agent comptable des Entrepôts maliens en Côte d'Ivoire.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 1984

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Mamadou HAIDARA

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°3780/MTTP-MF
portant nomination d'un Comptable aux Entrepôts
du Mali au Togo.

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°49/CMLN du 1^{er} novembre 1972 portant création de l'O.N.T ;
Vu le décret n°164/PG-RM du 19 décembre 1972 portant organisation et fonctionnement de l'O.N.T ;
Vu le décret n°32/PG-RM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1979 fixant les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires, agent et employés de l'Etat ;
Vu la lettre n°0670/MF-CAB du 31 juillet 1984.

ARRETENT :

Article premier. — M. Bakary Coulibaly n mle 247-47-D, Contrôleur du trésor de 3^e classe 8^e échelon est nommé Comptable des Entrepôts du Mali au Togo.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art.—2 Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la

date de prise de service de l'intéressé, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 1984

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Mamadou HAIDARA

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA

ARRETE INTERMINISTERIEL N 3580/MF-MTPP-
MP déterminant les emplois à pourvoir par voie de
concours directs de recrutement dans les différents
corps de la Fonction publique pour l'exercice bud-
gétaire 1985.

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE DU PLAN

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali ;
Vu le décret n°92/PRM du 19 avril 1983 portant composition du gouvernement de la République du Mali ;
Vu le décret n°180/PG-RM du 3 juillet 1978 portant dispositions communes d'applications du statut général des fonctionnaires concernant le recrutement et les concours directs de recrutement spécialement en son article 2 ;

ARRETENT :

Article premier. — Les emplois à pourvoir par recrutement pour l'exercice budgétaire 1985 sont déterminés comme suit :

CADRE ET CORPS NOMBRE D'EMPLOIS
A POURVOIR

A - Administration générale :

- a) Administrateurs civils50
- b) Techniciens supérieurs de l'administration
générale10
- c) Rédacteurs d'administration75
- d) Adjoints administratifs40

B - Affaires sociales :

- a) Techniciens du développement
communautaire41
- b) Educateurs et jardinières d'enfants3
- c) Monitrices des jardins et garderies
d'enfants26

C - Agriculture :

- a) Ingénieurs d'agriculture25
- b) Ingénieurs des travaux agricoles60
- c) Moniteurs d'agriculture175

D - Douanes :

- a) Inspecteurs des douanes5
- b) Contrôleurs des douanes10
- c) Agents de constatation des douanes7

E - Eaux et Forêts :

- a) Ingénieurs des Eaux et Forêts11
- b) Ingénieurs des travaux forestiers15

F - Education Nationale :

- a) Professeurs de l'enseignement supérieur22
- b) Professeurs de l'enseignement
secondaire184
- c) Maîtres du Second cycle373
- d) Maîtres du premier cycle347

G - Elevage :

- a) Vétérinaires - Inspecteurs5
- b) Ingénieurs d'élevage19
- c) Ingénieurs des travaux d'élevage18
- d) Infirmiers vétérinaires43

H - Finances :

- a) Inspecteurs des finances6
- b) Techniciens supérieurs des finances7
- c) Contrôleurs des finances11
- d) Adjoints des services financiers4

I - Génie Civil et des Mines :

- a) Ingénieurs du génie civil et des mines
du 2^e degré33
- b) Techniciens du Génie civil et des mines59
- c) Contremaître des agents de maîtrise70

J - Impôts :

- a) Inspecteurs des impôts4
- b) Contrôleurs des impôts6
- c) Adjoints des impôts5

K - Information :

- a) Ingénieurs de l'information3
- b) Rédacteurs de l'information3
- c) Secrétaires de rédaction/Contrôleurs
techniques3

L - Jeunesse et sports :

- a) Professeurs d'éducation physique
et sportive4
- b) Maîtres d'éducation physique
du 2^e cycle2

M - Justice :

- a) greffiers11
- b) Secrétaires des greffiers et parquets8

N - Météorologie :

- a) Ingénieurs de la météorologie1
- b) Adjoints techniques de la météorologie2

O - Navigation aérienne :

- a) Ingénieurs de la navigation aérienne1
- b) Adjoints techniques de la navigation
aérienne1

P - Postes et télécommunications :

- a) Contrôleur des postes
et télécommunications21
- b) Agents d'exploitation des postes
et télécommunications70

Q - Santé publique :

- a) Médecins, pharmaciens, chirurgiens
dentistes55
- b) Sages-femmes20
- c) Infirmiers d'Etat93
- d) Infirmiers de santé82

R - Services économiques :

- a) Inspecteurs des services économiques22
- b) Contrôleurs des services économiques1
- c) Adjoints des services économiques2

S - Statistique :

- a) Ingénieurs statisticiens économistes2
- b) Ingénieurs des travaux statistiques3
- c) Adjoints techniques de la statistique5
- d) Agents de la statistique1

T - Travail et sécurité sociale :

- a) Contrôleurs du travail et des lois sociales2

U - Trésor :

- a) Inspecteurs du trésor5
- b) Techniciens supérieurs du trésor22
- c) Contrôleurs du trésor9
- d) Adjoints des services comptables20

Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 juillet 1984

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Modibo KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES
Drissa KEITA

Le Ministre du Plan
Ahmed Mohamed Ag HAMANI

ARRETE INTERMINISTERIEL N°3639/MF-MAEC
portant nomination d'un Secrétaire comptable.

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE.

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°92/PRM du 19 avril 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n°156/PRM du 30 octobre 1973 instituant les cellules administratives et financières ;
Vu l'ordonnance n°46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu la loi n°81-5/AN-RM du 3 février 1981 portant création des services comptables du trésor du Mali ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETENT :

Article premier. — M. Adama Souley Maïga n°mle 110-35 P, précédemment Secrétaire comptable de l'Ambassade du Mali à Tripoli, est nommé Secrétaire comptable de l'Ambassade du Mali à Belgrade en remplacement de M. Aliou Traoré n°mle 221-63 X Contrôleur des finances décédé.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 août 1984

LE MINISTRE DES FINANCES
Drissa KEITA

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Maître Alioune Blondin BEYE

Récepsé de déclaration d'association

En exécution de l'ordonnance n°41/PGG du 28 mars 1975, il est donné récepsé à M. Lancéni Keita Ingénieur du Génie civil et des mines au service du matériel des travaux publics (SMTP) Bamako. du dossier constitué en vue de la déclaration de l'association dénommée AMATEVI (Association Malienne d'Assistance Technique Villageoise qui a été formée à Bamako le 25 novembre 1983.

Le dossier comprend :

- 1) trois (3) exemplaires (dont un timbre) de la déclaration en date du 5 janvier 1984.
- 2) trois (3) exemplaires certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée constitutive.
- 3) trois (3) exemplaires certifiés conformes (dont un timbré) des statuts de l'association.
- 4) Un (1) exemplaire de la liste des membres du bureau avec la signature légalisée de 3 responsables du dit bureau.
- 5) trois (3) exemplaires du règlement intérieur.

En application des dispositions de l'art. 5 de l'ordonnance précitée, il appartiendra au déclarant de :

- 1) faire insérer au Journal officiel de la République du Mali en extrait de la déclaration indiquant :
 - la date de la déclaration
 - le titre de l'objet de l'association
 - le siège social
 - les noms des membres du bureau
- 2) faire connaître dans un délai de trois mois, après leur intervention tous les changements qui pourraient être apportés dans l'administration ou la direction de l'association, les modifications le statut, les changements d'adresse du siège social, les nouveaux établissements fondés etc ...

Le Ministre et par délégation
Le Directeur National de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales p.o
L'Adjoint

Liste nominative des membres
du Comité-directeur

Président :

Keita Lancéni, Ingénieur de Génie Civil et mines

Secrétaire Général :

Tandia Ibrahima, Economiste

Secrétaire aux Affaires Administratives et judiciaires

Coulibaly Yacouba, Ingénieur d'agriculture

Secrétaire aux Affaires Culturelles et sociales

Touré Abdel Kader, Professeur d'anglais

Trésorier général :

Sokona Mohamed El Béchir, Ingénieur des travaux et du génie rural

Trésorier général adjoint :

Samoura Kadiatou, Ingénieur d'agriculture

Commissaire aux comptes :

Diallo Sambel Bana, Ingénieur topographe

Adjoint du commissaire aux comptes :

Diallo Amadi, Ingénieur d'agriculture

Secrétaire à l'organisation :

Diawara Mamoutou, Ingénieur du Génie civil et mines

Commissaires aux conflits :

Diarra Klego, Ingénieur du Génie civil et mines

Adjoint du commissaires aux conflits

Traoré Babougou, Ingénieur d'agriculture